

GE_GERICHTE CAPH/68/2016 vom 26. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_68_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/68/2016 du 26 avril 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/68/2016 del 26 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements finaux rendus par le Tribunal des prud'hommes sont susceptibles de faire l'objet d'un appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions prises devant cette autorité atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC). L'appel doit être interjeté auprès de la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice (art. 124 let. a LOJ) dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement motivé ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Si le dernier jour est un dimanche, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

Les recours adressés à une autorité incompétente doivent être transmis d'office à la juridiction compétente, l'acte étant alors réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité. Il s'agit d'un principe général du droit qui concerne l'ensemble de l'ordre juridique, et dont la validité s'étend également au droit cantonal lorsque celui-ci ne comporte pas de disposition législative différente expresse (cf. à cet égard ATF 118 Ia 241 consid. 3 = JdT 1995 I 538).

L'acte d'appel doit revêtir la forme écrite et être motivé (art. 311 al. 1 CPC). Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire, il incombe au recourant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment

- 10/16 -

C/590/2013-2 motivé, l'autorité cantonale n'entre pas en matière (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2.).

L'acte d'appel doit également contenir des conclusions (art. 244 al. 1 let. b CPC applicable par analogie; cf. ATF 138 III 213 consid. 2.3) indiquant sur quels points la modification du jugement attaqué est demandée et libellées de façon à ce que l'autorité de recours puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa décision (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_713/2012 du 15 février 2013 consid. 4.1).

Cette autorité ne peut toutefois pas, en application du principe de l'interdiction du formalisme excessif, refuser d'entrer en matière sur un appel dépourvu de conclusions formelles ou contenant des conclusions insuffisantes lorsque ce qui est réclamé ressort de la motivation de l'appel, cas échéant mis en relation avec la décision attaquée (ATF 137 III

617 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_380/2012 du 27 août 2012 consid. 3.2.3).

E. 1.2

En l'espèce, l'affaire est pécuniaire puisqu'elle porte sur le paiement de sommes d'argent ainsi que sur la délivrance de fiches de salaire ainsi que d'un certificat de travail. La valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte compte tenu de la quotité des prétentions émises en première instance par l'employé auxquelles ses parties adverses se sont opposées. La voie de l'appel est par conséquent ouverte. Les appelants ont adressé leur appel respectif au Tribunal des prud'hommes dans un délai de 30 jours suivant la notification de la motivation du jugement attaqué. Ces actes ayant ensuite été transmis d'office par cette autorité à la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice, ils sont réputés avoir été déposés auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de 30 jours. Ils sont donc, de ce point de vue, recevables.

L'appelant A_____ se contente, dans son acte d'appel, d'exposer sa propre version de certains faits retenus par l'autorité précédente sans indiquer les raisons pour lesquelles cette autorité, qui a exposé de manière détaillée les motifs qui l'ont conduite à retenir les faits contestés, aurait constaté les faits de manière inexacte. Il ne prend au demeurant aucune conclusion formelle ni n'explique quels aspects du jugement attaqué seraient susceptibles d'être modifiés en sa faveur sur la base des faits qu'il allègue. Son acte d'appel ne permet ainsi pas de comprendre en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte par l'autorité précédente ni sur quels points la modification du jugement attaqué est demandée. Il sera donc déclaré irrecevable, faute de motivation suffisante.

En revanche, bien que la motivation des actes d'appel des appelants C_____ et B_____ (cités ci-après : les appelants) soit succincte et que le premier de ces actes ne contienne pas de conclusions formelles, la lecture de ceux-ci permet toutefois de comprendre qu'ils contestent leur légitimation passive au motif qu'ils ne seraient pas les employeurs de l'intimé et demandent l'annulation des

- 11/16 -

C/590/2013-2 condamnations prononcées à leur égard dans le jugement attaqué. Il doit ainsi être admis, sous peine de formalisme excessif, que ces actes respectent les exigences de forme prescrites par la loi. Leur recevabilité sera par conséquent admise.

E. 2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (art. 91 et ss CPC), la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC) et la présente cause est soumise à la maxime inquisitoire (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 3.1

L'appelant B_____ a produit plusieurs pièces nouvelles à l'appui de ses écritures de seconde instance.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans

retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel d'un fait ou d'un moyen de preuve qui existait déjà lors de la procédure de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1; 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 et 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). Les faits et moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 3 ad art. 317 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, les pièces nouvelles déposées par l'appelant B_____ se rapportent à des faits qui étaient déjà survenus lors de l'introduction de la procédure devant le Tribunal des prud'hommes et qui auraient donc déjà pu être invoqués et prouvés en première instance. L'appelant B_____ n'exposant pas, ni ne démontrant, les raisons pour lesquelles il aurait été dans l'impossibilité de se prévaloir desdits faits devant l'autorité précédente, preuve qu'il lui incombait d'apporter, ces pièces seront déclarées irrecevables. Leur contenu ne sera ainsi pas pris en compte pour statuer sur les points encore litigieux en appel.

E. 4.1

Les appelants contestent leur légitimation passive, invoquant qu'ils n'ont jamais été associés à A_____ et qu'ils n'étaient en conséquence pas les employeurs de l'intimé.

- 12/16 -

C/590/2013-2

E. 4.2

La légitimation passive appartient aux conditions matérielles de la prétention litigieuse et se détermine selon le droit au fond. Il s'agit d'un conflit sur la titularité du droit. En principe, seule est légitimée comme partie défenderesse au procès celle contre laquelle personnellement un droit est exercé. Le défaut de légitimation passive entraîne le rejet de la demande (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1; 130 III 417 consid. 3.1, in SJ 2004 I p. 533; ATF 126 III 59 consid. 1a; HOHL, Procédure civile, tome I, n. 435 p. 97 et n. 451 p. 100).

E. 4.3

Aux termes de l'art. 333 al. 1 CO, si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose.

Pour qu'il y ait transfert d'entreprise au sens de l'art. 333 al. 1 CO, il suffit que l'exploitation ou une partie de celle-ci soit effectivement poursuivie par le nouveau chef d'entreprise.

L'exploitation est considérée comme poursuivie en tout ou en partie par l'acquéreur lorsqu'elle conserve son identité, c'est-à-dire son organisation et son but (ATF 132 III 32 consid. 4.1). L'appréciation s'effectue sur la base de l'ensemble des faits et circonstances caractérisant l'opération. Est déterminant à cet égard le fait que l'acquéreur poursuive ou reprenne effectivement une activité économique identique ou similaire (ATF 136 III 552 consid. 2.1; 129 III 335 consid. 2.1).

Un transfert de patrimoine (au sens de l'art. 181 CO ou 69 et ss LFus) constitue un transfert d'entreprise (art. 76 LFus; WYLER, Droit du travail, 3ème éd., 2014, p. 450; CHENAUX/MARTIN, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 11 et 13 ad art. 333 CO).

Si l'existence d'un transfert d'entreprise est admis, les rapports de travail existant au moment du transfert passent automatiquement à l'acquéreur, même contre le gré de ce dernier (ATF 136 III 552 consid. 3.1; 132 III 32 consid. 4.2.1; 127 V 183 consid. 4d; 123 III 466 consid. 3b).

E. 4.4

Les associés d'une société en nom collectif sont tenus des engagements de la société solidairement et sur tous leurs biens (art. 568 al. 1 CO). Ils ne peuvent toutefois être recherchés personnellement pour une dette sociale que dans certaines hypothèses particulières, notamment si la société est dissoute (art. 568 al. 3 CO). Cette responsabilité personnelle des associés est impérative : toute convention contraire entre associés est sans effet à l'égard des tiers (art. 568 al. 2 CO).

Cette règle ne s'applique toutefois pas à l'associé tacite (ou occulte), qui n'apparaît pas aux tiers. Ce dernier n'est pas personnellement tenu des dettes sociales à l'égard des créanciers. Il en est ainsi même si le tiers connaissait l'existence du rapport de société, mais savait que l'associé en cause entendait rester occulte

- 13/16 -

C/590/2013-2 (RECORDON, Commentaire romand CO II, 2008, n. 6 ad art. 568-569 CO; ATF 81 II 520 consid. 2 = JdT 1956 I 462).

E. 4.5

La foi publique du Registre du commerce n'est pas prévue par une disposition légale, mais est admise le plus souvent par le Tribunal fédéral ainsi que par la doctrine majoritaire. Selon ce principe, le tiers qui se fonde de bonne foi sur une inscription du Registre du commerce est protégé dans la mesure où la situation apparente est considérée comme déterminante à son égard (VIANIN, Commentaire romand CO II, 2008, n. 22 et ss ad art. 933 CO).

E. 4.6

Un acte est simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leurs déclarations ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers. Leur volonté véritable tend soit à ne produire aucun effet juridique, soit à produire un autre effet que celui de l'acte apparent; dans ce dernier cas, les parties entendent en réalité conclure un second acte dissimulé. Juridiquement inefficace d'après la volonté réelle et commune des parties, le contrat simulé est nul tandis que le contrat dissimulé - que, le cas échéant, les parties ont réellement conclu - est valable si les dispositions légales auxquelles il est soumis quant à sa forme et à son contenu ont été observées (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; 117 II 382 consid. 2a; 112 II 337 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_434/2015 du 21 août 2015 consid. 6.1.3 et 2C_42/2014 du 17 octobre 2014 consid. 3.3).

E. 4.7

En l'espèce, il est acquis que l'intimé a été engagé par l'entreprise individuelle H_____ exploitée par A_____. A teneur du Registre du commerce, les actifs et passifs de cette

entreprise ont, pendant les rapports de travail, été repris par la société en nom collectif I_____, dont les associés inscrits étaient A_____ et C_____. B_____ était uniquement mentionné en tant que détenteur d'une procuration individuelle. A_____ et C_____ s'accordent toutefois sur le fait qu'ils n'ont jamais été associés. Il semblerait donc que la création de la société en nom collectif I_____ et leur mention en qualité d'associés de cette société constituaient un acte simulé qui ne correspondait pas à leur volonté réelle.

Cela étant, ladite société ainsi que la qualité d'associé de A_____ et C_____ ont été inscrites au Registre du commerce, lequel bénéficie de la foi publique. Ainsi, étant donné qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intimé savait que cette inscription ne correspondait pas à la réalité, il était légitimé à s'y fier. Une prétendue absence d'association entre A_____ et C_____ ne peut donc lui être opposée.

- 14/16 -

C/590/2013-2

Pour le surplus, ainsi que l'a à juste titre retenu l'autorité précédente, le transfert de patrimoine intervenu entre l'entreprise individuelle de A_____ et la société en nom collectif I_____ alors que l'intimé était encore employé doit être considéré comme un transfert d'entreprise au sens de l'art. 333 CO. Cette société a en effet conservé le même but social que ladite entreprise individuelle et a poursuivi l'activité déployée par celle-ci, à savoir l'exploitation des établissements J_____ et G_____. La société en nom collectif I_____ est donc devenue l'employeuse de l'intimé. Comme cette société a été dissoute en date du 31 décembre 2009, ses associés inscrits au Registre du commerce, soit A_____ et C_____, pouvaient être recherchés personnellement par l'intimé pour les prétentions salariales qu'il émet.

Partant, la décision de l'autorité précédente d'admettre la légitimation passive de A_____ et C_____ sera confirmée. En ce qui concerne B_____, l'autorité précédente a retenu que bien qu'il ne disposait que d'une procuration individuelle au sein de la société en nom collectif précitée, il devait être considéré comme un associé de A_____ et C_____ dans la mesure où il était le détenteur de la patente d'exploitation et où il était l'un des cocontractants du contrat de gérance conclu avec le propriétaire des établissements. Tant B_____ que A_____ et C_____ contestent qu'ils étaient associés. B_____ soutient qu'il était uniquement salarié du restaurant J_____. Contrairement à ce qu'a retenu l'autorité précédente, si le fait que B_____ était le détenteur de la patente d'exploitation et qu'il était partie au contrat de gérance conclu avec le propriétaire des établissements constitue un indice qu'il occupait une fonction plus importante que celle d'un simple salarié, ces éléments ne signifient pas encore que les responsabilités qu'il assumait au sein de la société en nom collectif I_____ étaient identiques à celles d'un associé. Au demeurant, même en admettant qu'il revêtait dans les faits la qualité d'associé, il devrait être considéré comme un associé tacite dans la mesure où il y avait une volonté clairement reconnaissable de dissimuler sa fonction aux tiers compte tenu de son inscription au Registre du commerce en qualité de détenteur d'une procuration individuelle et non d'associé. Or, à teneur des principes susénoncés, un associé tacite ne répond pas personnellement des dettes de la société. C'est par conséquent à tort que l'autorité précédente a admis la légitimation passive de B_____. L'appel formé par ce dernier sera ainsi admis et le jugement entrepris annulé en ce qui concerne les condamnations prononcées à son égard.

E. 5

La procédure étant gratuite, il n'est perçu aucun frais ni alloué de dépens (art. 71 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), art. 19 al. 3 let. c et 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 15/16 -

C/590/2013-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 14 décembre 2015 par C_____ et B_____ contre le jugement JTPH/284/2015 rendu le 3 juillet 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/590/2013-2. Déclare irrecevable l'appel interjeté le 14 décembre 2015 par A_____ contre le jugement JTPH/284/2015 rendu le 3 juillet 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/590/2013-2. Au fond : Annule les chiffres 3, 5 et 6 du dispositif du jugement attaqué et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ et C_____ solidairement à payer à D_____ la somme brute de 29'975 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er novembre 2009. Condamne A_____ et C_____ solidairement à délivrer à D_____ un certificat de travail. Condamne A_____ et C_____ solidairement à délivrer à D_____ les fiches de salaire pour la période de novembre 2008 à septembre 2009. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur, Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

- 16/16 -

C/590/2013-2

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.